TRAITÉ D'APPORT

Entre

BHARTI SPACE LIMITED

ЕТ

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA SCIENCE, A L'INNOVATION ET A LA TECHNOLOGIE

ET

SOFTBANK GROUP CAPITAL LIMITED

ET

HANWHA SYSTEMS UK LIMITED

ЕТ

EUTELSAT COMMUNICATIONS SA

EN DATE DU 18 AOUT 2023

TRAITÉ D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

 EUTELSAT COMMUNICATIONS SA, société anonyme, de droit français dont le siège social est situé 32, boulevard Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 481 043 040, dûment représentée aux fins des présentes ;

(ci-après dénommée « Eutelsat » ou la « Société Bénéficiaire »)

ET :

- (2) BHARTI SPACE LIMITED, *private limited company*, société de droit anglais dont le siège social est situé 53/54 Grosvenor Street, 2nd Floor, London, United Kingdom, W1K 3HU, immatriculée sous le numéro 13228343, dûment représentée aux fins des présentes ;
- (3) Le Secrétaire d'État à la Science, à l'Innovation et à la Technologie (Secretary of State for Science, Innovation and Technology) situé 100 Parliament Street, SW1A 2BQ, United Kingdom, dûment représenté aux fins des présentes ;
- (4) SOFTBANK GROUP CAPITAL LIMITED, *private limited company*, société de droit anglais dont le siège social est situé 69 Grosvenor Street, London, United Kingdom, W1K 3JP, immatriculée sous le numéro 09569889, dûment représentée aux fins des présentes ;
- (5) HANWHA SYSTEMS UK LIMITED, *private limited company*, société de droit anglais dont le siège social est situé Suite A, 6 Honduras Street, London, England, EC1Y 0TH, immatriculée sous le numéro 13665238, dûment représentée aux fins des présentes ;
 - (Bharti Space Limited, le Secrétaire d'État à la Science, à l'Innovation et à la Technologie, SoftBank Group Capital Limited et Hanwha Systems UK Limited sont ci-après désignés collectivement les « **Apporteurs** », et chacun, individuellement, un « **Apporteur** »)

La Société Bénéficiaire et les Apporteurs sont ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

APRÈS AVOIR RAPPELÉ CE QUI SUIT :

- (A) Les Apporteurs sont actionnaires de la société OneWeb Holdings Limited, private limited company, société de droit anglais dont le siège social est situé West Works Building, 195 Wood Lane, Londres, immatriculée sous le numéro 12534512 (la « Société » ou « OneWeb »).
- (B) La participation du gouvernement britannique dans la Société était auparavant détenue par le Secrétaire d'État aux Affaires, à l'Energie et à la Stratégie industrielle (Secretary of State for Business, Energy & Industrial Strategy) (BEIS). À la suite de l'annonce d'un changement d'appareil gouvernemental par le Premier Ministre le 7 février 2023, trois nouveaux ministères ont été créés, dont le département à la Science, à l'Innovation et à la Technologie (Department for Science, Innovation and Technology) (DSIT). Par un décret (Order in Council), entré en vigueur le 3 mai 2023 et pris en vertu de la loi de 1975 sur les Ministres de la Couronne (Ministers of the Crown Act), la participation du Secrétaire d'État au BEIS dans la Société a été transférée au Secrétaire d'État à la Science, à l'Innovation et à la Technologie (Secretary of

State for Science, Innovation and Technology) (le « BEIS » et/ou le « Secrétaire d'État à la Science, à l'Innovation et à la Technologie » étant ci-après désignés le « **Gouvernement Britannique** »).

- (C) A la date du présent Traité d'Apport (tel que ce terme est défini ci-après), le capital social de la Société est divisé entre (i) 2.836.644 actions ordinaires de catégorie A d'une valeur nominale de 0,01 dollar américain chacune (les « Actions A »), (ii) 1 action ordinaire de catégorie B d'une valeur nominale de 0,01 dollar américain (l'« Action B ») et (iii) 4 actions différées (*deferred shares*) d'une valeur nominale de 1,00 livre sterling chacune (les « Actions Différées » et avec les Actions A et l'Action B, les « Actions »).
- (D) Bharti Space Limited, le Gouvernement Britannique, SoftBank Group Capital Limited et Hanwha Systems UK Limited, d'une part, et la Société Bénéficiaire, d'autre part, ont conclu le 14 novembre 2022 un protocole d'accord rédigé en langue anglaise intitulé « *Framework Agreement* » qui prévoit notamment l'apport par les Apporteurs de l'intégralité de leurs Actions A, à savoir au total 2.100.000 Actions A, à la Société Bénéficiaire (les « Apports des Actions A ») (le « Protocole d'Accord ») (ensemble l' « Opération »).
- (E) Les Apporteurs souhaitent apporter l'intégralité des 2.100.000 Actions A qu'ils détiennent (selon la répartition figurant en <u>Annexe (E)</u>) (ensemble les « **Actions Apportées** ») à la Société Bénéficiaire.
- (F) Par ordonnance en date du 5 décembre 2022, le Président du tribunal de commerce de Nanterre a désigné Olivier Péronnet du cabinet Finexsi, en qualité de commissaire aux apports (le « Commissaire aux Apports ») aux fins de préparer le rapport visé aux articles L. 225-147, R. 22-10-8 et R. 225-136 du Code de commerce. Il est précisé que, conformément à la Position-Recommandation DOC-2020-06 de l'AMF, la mission du Commissaire aux Apports a été étendue à l'appréciation du caractère équitable du rapport d'échange.
- (G) Conformément aux termes du Protocole d'Accord, les Parties ont décidé de conclure le présent traité d'apport (le « Traité d'Apport ») ayant pour objet de définir les termes et conditions de l'apport par les Apporteurs à la Société Bénéficiaire des Actions Apportées.
- (H) A la date des présentes, les Actionnaires Minoritaires (tels que définis ci-dessous) ont conclu le Traité d'Apport des Actionnaires Minoritaires (tel que défini ci-dessous) en vertu duquel les Actionnaires Minoritaires acceptent d'apporter leurs actions ordinaires A d'une valeur nominale de 0,01 \$ chacune dans le capital social de OneWeb à la Société Bénéficiaire.
- (I) Les Parties reconnaissent que le présent Traité d'Apport et le Traité d'Apport des Actionnaires Minoritaires représentent un accord unique par lequel tous les actionnaires de la Société apporteront, à la Date de Réalisation, leurs Actions A à la Société Bénéficiaire en contrepartie de l'émission par la Société Bénéficiaire d'actions nouvelles Eutelsat, conformément aux dispositions du présent Traité d'Apport et du Traité d'Apport des Actionnaires Minoritaires.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1 DÉFINITIONS

1.1 Sans préjudice des définitions particulières contenues dans le corps des présentes, en ce compris les Annexes, les termes ci-dessous commençant par une majuscule ont la signification suivante :

« Action B » a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du Préambule ;

« Actionnaires Minoritaires »	a le sens qui lui est donné à l' <u>Annexe 8.1</u> ;		
« Actions »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du Préambule ;		
« Actions A »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du Préambule ;		
« Actions Apportées »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (E) du Préambule ;		
« Actions Différées »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du Préambule ;		
« Actions Nouvelles »	a le sens qui lui est donné à l'Article 5.1 ;		
« AMF »	désigne l'Autorité des marchés financiers ;		
« Apport »	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.1 ;		
« Apports des Actions A »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (D) du Préambule ;		
« Apporteur »	a le sens qui lui est donné dans la comparution des Parties ;		
« Assemblée Générale »	désigne l'assemblée générale de la Société Bénéficiaire appelée à se prononcer notamment sur l'Apport et l'Augmentation de Capital ;		
« Augmentation de Capital »	a le sens qui lui est donné à l'Article 5.1 ;		
« Commissaire aux Apports »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (F) du Préambule ;		
« Conditions Suspensives »	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.1 ;		
« Date de Réalisation »	désigne sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, la date à laquelle l'Assemblée Générale se réunira;		
« Evènement d'Insolvabilité »	désigne à l'égard de toute personne :		
	 (a) toute résolution adoptée, requête présentée ou ordonnance rendue pour la liquidation, la dissolution, l'administration ou la réorganisation de cette personne, un moratoire est demandé ou déclaré concernant l'endettement de cette personne, ou un administrateur est nommé (ou une demande est déposée auprès du tribunal concernant l'intention de nommer un tel administrateur) auprès de cette personne (à l'exclusion de toute requête, notification ou moratoire vexatoire ou abusif); (b) tout accord volontaire, concordat, compromis, 		
	transfert ou accord fait (proposé, approuvé,		

	convenu ou sanctionné) avec l'un de ses créanciers ;		
	 (c) la nomination d'un liquidateur, d'un séquestre, d'un administrateur, d'un gérant obligatoire ou de tout autre agent similaire, à l'égard de cette personne ou de l'un de ses actifs ; ou 		
	toute procédure ou mesure analogue prise dans une juridiction quelconque ;		
« Gouvernement Britannique »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (B) du Préambule ;		
« Groupe Société Bénéficiaire »	désigne la Société Bénéficiaire et toute filiale directe ou indirecte;		
« Jour Ouvré »	désigne tout jour qui ne soit ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié en France ou au Royaume-Uni ;		
« OneWeb » ou la « Société »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (A) du Préambule ;		
« Opération »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (D) du Préambule ;		
« Parité d'Echange »	a le sens qui lui est donné à l'Article 5.1 ;		
« Parties »	a le sens qui lui est donné dans la comparution des Parties ;		
« Plans d'Actions Gratuites »	désigne les plans d'attribution gratuite d'actions de performance 2020, 2021 et 2022 adoptés par décision du conseil d'administration de la Société Bénéficiaire en date du 5 novembre 2020, du 4 novembre 2021, 20 janvier 2022 et 10 novembre 2022 respectivement ;		
« Prime d'Apport »	a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2 ;		
« Protocole d'Accord »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (D) du Préambule ;		
« Rémunération de l'Apport »	désigne les actions de la Société Bénéficiaire remises en échange des Actions Apportées par les Apporteurs à la Société Bénéficiaire en application de la décision de l'Assemblée Générale, à titre de rémunération de l'Apport conformément à l'Article 5 ;		
« Résolutions des Actionnaires d'Eutelsat »	a le sens qui lui est donné à l'Article 8.1 ;		
« Société Bénéficiaire »	a le sens qui lui est donné dans la comparution des Parties ;		
« Sûreté »	désigne toute réclamation, charge (fixe ou flottante), hypothèque, nantissement, privilège, gage, option, <i>equity</i> , <i>power of sale</i> , usufruit, réserve de propriété, droit de préemption, droit de premier refus, ou autre sûreté, ou un contrat, accord ou obligation ayant un effet similaire ou tout		

	contrat visant à créer l'un de ces éléments. Il est précisé que les restrictions de cession prévues par le pacte relatif à Eutelsat conclu entre, <i>inter alia</i> , les Apporteurs et Eutelsat ne constituent pas une Sûreté ;
« Traité d'Apport »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (G) du Préambule ;
« Traité d'Apport des Actionnaires Minoritaires »	a le sens qui lui est donné à l' <u>Annexe 8.1</u> ; et
« Valeur de l'Apport »	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

1.2 Dans le corps du Traité d'Apport, toute référence :

- à une « entité » sera interprétée comme faisant référence à toute société, immatriculée (i) ou à immatriculer, ou plus généralement à tout organisme soit doté de la personnalité juridique soit représenté par une société avant elle-même la personnalité juridique ;
- (ii) au Traité d'Apport, que ce soit en le nommant directement ou en y faisant référence avec par exemple le terme « les présentes » inclut également les Annexes qui en font partie intégrante ; et
- à un Article, à une clause, au préambule, à un paragraphe ou à une Annexe, fait (iii) référence à un article, une clause, le préambule, un paragraphe ou une annexe du Traité d'Apport, et ce à moins que le contexte n'en impose autrement ;
- 1.3 Les titres des articles, sections ou paragraphes figurent dans le seul but de faciliter la lecture des présentes et ne peuvent être invoqués en vue de leur interprétation.
- 1.4 Les définitions données pour un terme au singulier s'appliquent également lorsque ce terme est employé au pluriel et vice versa.
- 1.5 Les références au Traité d'Apport visent non seulement le Traité d'Apport tel qu'il existe à la date des présentes mais aussi tel qu'il pourrait être modifié ultérieurement conformément à ses termes.

2 **DESCRIPTION DE ONEWEB ET EUTELSAT**

2.1 Eutelsat Communications SA est une société anonyme, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 481 043 040.

La Société Bénéficiaire a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans qui expire le 25 février 2104, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par les actionnaires de la Société Bénéficiaire. Son exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

L'objet social de la Société Bénéficiaire est défini à l'article 3 de ses statuts, elle a pour objet, en France et à l'étranger :

la fourniture de capacité de Secteur Spatial, de systèmes et de services de communications par satellite. A cette fin, la Société entreprend toutes activités liées à la conception, la mise au point, la construction, la mise en place, l'exploitation et l'entretien de son Secteur Spatial et de ces systèmes et services satellitaires ;

- et plus généralement la participation à toute entreprise ou société créée ou à créer ainsi que toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou autres, se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, et de nature à favoriser, directement ou indirectement, les buts poursuivis par la Société, son expansion dans d'autres domaines, son développement et son patrimoine social.

L'expression « Secteur Spatial » désigne un ensemble de satellites de télécommunications, ainsi que les installations de poursuite, de télémesure, de télécommande, de contrôle, de surveillance et les autres équipements associés, nécessaires au fonctionnement de ces satellites.

A la date du présent Traité d'Apport, le capital social de la Société Bénéficiaire est fixé à 248.926.325 euros divisé en 248.926.325 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées. La répartition du capital de la Société Bénéficiaire au 30 juin 2023 est décrite en <u>Annexe 2.1</u>.

2.2 OneWeb Holdings est une *private limited company* de droit anglais dont le siège social est situé West Works Building, 195 Wood Lane, London W12 7FQ, United Kingdom immatriculée sous le numéro 12534512.

L'exercice social de OneWeb comme le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

A la date du présent Traité d'Apport, le capital social de OneWeb s'élève à (i) 28.366,45 dollars américains divisé en 2.836.644 Actions A d'une valeur nominale de 0,01 dollar américain chacune et 1 Action B d'une valeur nominale de 0,01 dollar américain et (ii) 4 livres sterlings divisé en 4 Actions Différées d'une valeur nominale de 1 livre sterling chacune. La répartition du capital de OneWeb au 30 juin 2023 est décrite en <u>Annexe 2.2</u>.

- 2.3 A la date du présent Traité d'Apport :
- 2.3.1 aucun des Apporteurs ne détient d'actions de la Société Bénéficiaire ;
- 2.3.2 la Société Bénéficiaire ne détient aucune action des Apporteurs ; et
- 2.3.3 les Parties n'ont pas de dirigeants ou autres mandataires sociaux en commun.

3 DESCRIPTION ET RÉGIME JURIDIQUE DES APPORTS

- 3.1 Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives stipulées à l'Article 8 et de l'exécution par les Parties de leurs obligations respectives visées à l'Article 8 conformément aux termes et conditions stipulés aux présentes, chaque Apporteur s'engage à apporter, individuellement et non solidairement, à la Date de Réalisation, à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte moyennant la rémunération stipulée à l'Article 5 ci-après, ses Actions Apportées selon la répartition figurant en <u>Annexe (E)</u> (l' « **Apport** »).
- 3.2 L'Apport est soumis au régime des apports en nature tel que prévu par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et ses dispositions règlementaires d'application.
- 3.3 Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives auxquelles est soumis l'Apport et de l'exécution par les Parties de leurs obligations conformément à l'Article 8, les Actions Apportées seront apportées en pleine propriété avec tous les droits financiers qui leurs sont attachés à compter de la Date de Réalisation, notamment le droit à toute distribution de dividende, d'acompte sur dividende ou de réserves ou sommes assimilées décidée ou payée à compter de la Date de Réalisation et libres de toutes Sûretés à la Date de Réalisation.

- 3.4 Il est convenu que l'Apport prendra effet, notamment au plan juridique, fiscal et comptable à la Date de Réalisation.
- 3.5 Les Parties reconnaissent que les Apports des Actions A par chaque Apporteur constituent une opération unique formant un tout indissociable et portant sur l'intégralité des Actions A détenues par chaque Apporteur. En conséquence, et sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, l'obligation de chaque Partie de réaliser l'Apport est conditionnée à la réalisation concomitante (i) du transfert par les Apporteurs des Actions A qu'ils détiennent, de sorte que l'Apport ne sera pas réalisé si le nombre d'Actions A apporté à la Société Bénéficiaire par les Apporteurs est inférieur au nombre d'Actions A figurant au paragraphe (D) du préambule et (ii) de l'émission des Actions Nouvelles au bénéfice des Apporteurs ; dans chaque cas, conformément au présent Traité d'Apport et au Protocole d'Accord.

4 VALEUR DE L'APPORT

- 4.1 Les Parties sont convenues d'évaluer les Actions Apportées à leur valeur réelle pour un montant global de deux milliards quatre cent sept millions cinq cent deux mille sept cent quatre-vingtneuf euros (EUR 2.407.502.789), soit environ mille cent quarante-six euros et quarante-trois centimes (EUR 1.146,43) par Action Apportée (la « Valeur de l'Apport »).
- 4.2 Les méthodes de valorisation retenues pour déterminer la Valeur de l'Apport sont détaillées en <u>Annexe 4.2</u>.

5 RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

- 5.1 Aux termes de négociations et sur la base de la Valeur de l'Apport, les Parties sont convenues que sous réserve de la réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives visées à l'Article 8 ci-dessous et de la remise des documents visés à l'Article 3.3, l'Apport est consenti par les Apporteurs et accepté par la Société Bénéficiaire en contrepartie de l'émission par la Société Bénéficiaire, à la Date de Réalisation, d'un nombre total de deux cent dix-sept millions deux cent quatre-vingt-sept mille (217.287.000) actions ordinaires nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale unitaire de un euro (EUR 1) chacune (les « Actions Nouvelles ») à créer par augmentation de capital d'un montant nominal total de deux cent dix-sept millions deux cent quatre-vingt-sept mille euros (EUR 217.287.000) (l' « Augmentation de Capital »), correspondant, à une parité d'échange retenue aux termes de négociation (la « Parité d'Echange ») de 103,47 Actions Nouvelles pour une (1) Action Apportée, et réparties entre les Apporteurs conformément à ce qui est indiqué en <u>Annexe 5.1</u>, chaque Apporteur ayant renoncé aux Actions Nouvelles formant rompus ainsi qu'il est indiqué à l'Article 5.3.
- 5.2 L'Augmentation de Capital donnera lieu à la constatation d'une prime d'apport d'un montant total de deux milliards cent quatre-vingt-dix millions deux cent quinze mille sept cent quatre-vingt-neuf euros (EUR 2.190.215.789) (la « Prime d'Apport ») correspondant à la différence entre la Valeur de l'Apport et le montant nominal de l'Augmentation de Capital. Le montant de la Prime d'Apport sera inscrit au passif du bilan de la Société Bénéficiaire au compte « prime d'apport » et sur lequel porteront des droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société Bénéficiaire. Il est précisé que la Prime d'Apport pourra recevoir toute affectation décidée par toute assemblée générale de la Société Bénéficiaire, ou le conseil d'administration sur délégation, et notamment pour doter la réserve légale au dixième du capital social nouveau résultant de l'Augmentation de Capital, l'imputation des frais, charges et honoraires de quelque nature que ce soit relatifs à l'Apport.
- 5.3 Chaque Apporteur déclare renoncer aux droits formant rompus et au versement d'une soulte (si applicable).

- 5.4 A la Date de Réalisation, les Actions Nouvelles seront émises par la Société Bénéficiaire au profit de chaque Apporteur. Les Actions Nouvelles seront, à compter de leur émission, entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires de la Société Bénéficiaire déjà existantes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire. Les Actions Nouvelles seront émises avec jouissance courante, libres de toutes Sûretés et donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission.
- 5.5 Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché règlementé d'Euronext Paris, de sorte qu'elles soient admises à la cotation, dès que possible après leur émission et, en tout état de cause, au plus tard le cinquième (5^{ème}) Jour Ouvré suivant la Date de Réalisation, sur la même ligne de cotation que les actions existantes (ISIN FR0010221234 / Euronext Paris: ETL).
- 5.6 Chacun des Apporteurs s'engage auprès de la Société Bénéficiaire (i) à fournir à la Société Bénéficiaire et au teneur de registre de la Société Bénéficiaire en temps utile toutes les informations et documents requis par le teneur de registre de la Société Bénéficiaire pour ouvrir un compte dans les livres du teneur de registre de la Société Bénéficiaire et (ii) à prendre toutes les actions et mesures raisonnablement nécessaires, pour que chacun des Apporteurs dispose, au plus tard deux Jours Ouvrés avant la date de l'Assemblée Générale, d'un compte dans les livres du teneur de registre de la Société Bénéficiaire.

6 PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE DES ACTIONS APPORTÉES

- 6.1 Le transfert de propriété des Actions Apportées au profit de la Société Bénéficiaire aura lieu à la Date de Réalisation.
- 6.2 La Société Bénéficiaire aura seule droit à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plusvalues ou d'éléments d'actifs et, d'une manière générale, toute répartition quelconque qui sera opérée par la Société après la Date de Réalisation de l'Apport.

7 DÉCLARATIONS, CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

7.1 Déclarations et garanties de chacun des Apporteurs

Chaque Apporteur (à l'exception du Gouvernement Britannique pour ce qui est des paragraphes 7.1.1, 7.1.5(i) et 7.1.6 ci-dessous) déclare et garantit par les présentes, individuellement et non solidairement, en ce qui le concerne, à la Société Bénéficiaire que :

- 7.1.1 L'Apporteur a été régulièrement constitué et existe valablement conformément aux lois qui lui sont applicables et a le pouvoir et la capacité d'exercer ses activités telles qu'elles sont exercées à la date du Traité d'Apport.
- 7.1.2 L'Apporteur a tous pouvoirs et la capacité de conclure le Traité d'Apport et, sous réserve uniquement de la réalisation des Conditions Suspensives, d'exécuter les obligations qui en résultent, ainsi que d'effectuer les opérations qui y sont prévues, conformément à leurs termes.
- 7.1.3 Le Traité d'Apport et tout autre accord ou document auquel l'Apporteur est partie en vertu du Traité d'Apport constitue (ou constituera à sa date de signature) un engagement valable de l'Apporteur ayant force obligatoire à son encontre conformément à ses termes.
- 7.1.4 A l'exception des Conditions Suspensives, la conclusion et l'exécution du Traité d'Apport par l'Apporteur ne requièrent pas d'autorisation, de consentement ou d'accord d'un tiers.

- 7.1.5 La signature et, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, l'exécution par l'Apporteur du Traité d'Apport ne constituent pas une violation :
 - (i) des statuts ou tout autre document constitutif de l'Apporteur ; ou
 - (ii) de toute loi applicable, de tout jugement, ordonnance, décision de tout tribunal ou de toute autorité gouvernementale compétente par lequel l'Apporteur est lié.
- 7.1.6 Aucun Evènement d'Insolvabilité n'est survenu à l'égard de l'Apporteur et l'Apporteur n'est pas impliqué dans ou soumis à une procédure relative à un Evènement d'Insolvabilité.
- 7.1.7 L'Apporteur est le seul propriétaire légal et effectif (*legal and beneficial owner*) des Actions Apportées et a le droit de transférer la totalité de la propriété légale et effective (*legal and beneficial ownership*) des Actions Apportées figurant au nom de cet Apporteur en <u>Annexe (E)</u>, libre de toute Sureté, avec la garantie de leur propriété pleine et entière (*full title guarantee*), et sans l'accord d'un quelconque tiers.
- 7.1.8 A l'exception des Actions Apportées figurant au nom de cet Apporteur en <u>Annexe (E)</u> et le cas échéant des Actions Différées (*deferred shares*) et/ou de l'Action B figurant au nom de cet Apporteur en <u>Annexe 2.2</u>, l'Apporteur ne détient aucune autre action ou autre titre dans la Société ou ses filiales directes ou indirectes.
- 7.1.9 L'Apporteur dispose du droit d'exercer tous les droits de vote et les droits patrimoniaux attachés aux Actions Apportées figurant au nom de cet Apporteur en <u>Annexe (E)</u>.
- 7.1.10 Il n'existe aucune Sûreté grevant les Actions Apportées figurant au nom de cet Apporteur en <u>Annexe (E)</u>. Il n'existe aucun accord, contrat ou obligation de donner ou de créer une Sûreté ni, pour autant que l'Apporteur en ait connaissance, (i) aucune revendication de droit à une telle Sûreté sur les Actions Apportées, ni (ii) aucune Sûreté relative à toute action non émise du capital social de la Société (sauf en ce qui concerne le plan d'options relatif à la Société initulé *OneWeb Executive Share Option Scheme 2021* en vigueur à la date des présentes).
- 7.2 Chacune des déclarations et garanties visées à l'article 7.1 doit être interprétée comme étant distincte et indépendante et, sauf disposition contraire expresse, ne sera pas limitée par les stipulations des autres déclarations et garanties ou par toute autre stipulation du présent Traité d'Apport.

7.3 Déclarations et garanties de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire déclare et garantit par les présentes à chaque Apporteur que:

- 7.3.1 La Société Bénéficiaire a été régulièrement constituée et existe valablement conformément aux lois qui lui sont applicables et a le pouvoir et la capacité d'exercer ses activités telles qu'elles sont exercées à la date du Traité d'Apport.
- 7.3.2 La Société Bénéficiaire a tous pouvoirs et la capacité de conclure le Traité d'Apport ainsi que tout autre contrat ou document auquel elle est partie en vertu du Traité d'Apport et, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, d'exécuter les obligations qui en résultent, ainsi que d'effectuer les opérations qui y sont prévues, conformément à leurs termes.
- 7.3.3 Le Traité d'Apport et tout autre accord ou document auquel la Société Bénéficiaire est partie en vertu du Traité d'Apport constitue (ou constituera à sa date de signature) un engagement valable de la Société Bénéficiaire ayant force obligatoire à son encontre conformément à ses termes.

- 7.3.4 À l'exception des Conditions Suspensives, la conclusion et l'exécution du Traité d'Apport par la Société Bénéficiaire ne requièrent pas d'autorisation, de consentement ou d'accord d'un tiers (excepté l'autorisation du conseil d'administration de la Société Bénéficiaire, obtenue le 18 août).
- 7.3.5 La signature et, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, l'exécution par la Société Bénéficiaire du Traité d'Apport ne constituent pas une violation :
 - (i) des statuts ou du règlement intérieur du conseil d'administration de la Société Bénéficiaire ; ou
 - (ii) de toute loi applicable, de tout jugement, ordonnance, décision de tout tribunal ou de toute autorité gouvernementale compétente par lequel la Société Bénéficiaire est liée.
- 7.3.6 Aucun Evènement d'Insolvabilité n'est survenu à l'égard de la Société Bénéficiaire et la Société Bénéficiaire n'est pas impliquée dans ou soumise à une procédure relative à un Évènement d'Insolvabilité.
- 7.3.7 A la date du Traité d'Apport, 248.926.325 actions ordinaires de la Société Bénéficiaire sont émises et ne font pas l'objet d'une décision d'annulation. Il n'existe aucun droit ou titre donnant accès au capital social de la Société Bénéficiaire, autre (i) qu'un maximum de 280.455 actions de la Société Bénéficiaire en vertu des Plans d'Actions Gratuites (sous réserve d'ajustements conformément à leurs conditions), (ii) que conformément au Traité d'Apport des Actionnaires Minoritaires et (iii) que résultant de la possibilité dans certaines circonstances pour les détenteurs d'options émises par OneWeb d'apporter leurs actions OneWeb résultant de l'exercice de ces options à la Société Bénéficiaire en échange d'Actions Eutelsat.
- 7.3.8 À l'exception des Plans d'Actions Gratuites, du présent Traité d'Apport, du Traité d'Apport des Actionnaires Minoritaires, et de la possibilité dans certaines circonstances pour les détenteurs d'options émises par OneWeb d'apporter leurs actions OneWeb résultant de l'exercice de ces options à la Société Bénéficiaire en échange d'Actions Eutelsat, il n'existe aucun droit de préemption ou autre droit, options, warrants, droits de conversion, unités d'actions assujetties à des restrictions, *stock appreciation rights*, droits de remboursement, droits de rachat, accords, contrats, demandes, engagements ou droits de toute nature, qui soient en vigueur et qui obligent la Société Bénéficiaire à émettre ou à vendre des actions ou autres valeurs mobilières de la Société Bénéficiaire, et aucune valeur mobilière ou obligation attestant de tels droits n'est autorisée, émise ou existante.
- 7.3.9 À compter de leur émission conformément aux termes du Traité d'Apport, les Actions Nouvelles seront valablement émises, entièrement libérées et libres de toute Sûreté.
- 7.3.10 Aucun pacte d'actionnaires, contrat, engagement, lettre ou document similaire relatif à la gouvernance de la Société Bénéficiaire n'existe entre la Société Bénéficiaire et Bpifrance Participations ou le Fonds Stratégique de Participations (et/ou tout autre actionnaire de la Société Bénéficiaire), à l'exception du pacte d'actionnaires relatif à la Société Bénéficiaire signé le 18 août 2023 entre les Apporteurs, Bpifrance Participations, le Fonds Stratégique de Participations et la Société Bénéficiaire.

8 CONDITIONS SUSPENSIVES

- 8.1 L'Apport et l'Augmentation de Capital ne seront définitivement réalisés que sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-dessous (les « **Conditions Suspensives** ») :
 - (a) la remise par le Commissaire aux Apports de ses rapports confirmant (i) que la Valeur de l'Apport retenue n'est pas surévaluée et que celle-ci est au moins égale au montant de l'Augmentation de Capital de la Société Bénéficiaire majoré de la Prime d'Apport ainsi que (ii) le caractère équitable de la Parité d'Echange ;
 - (b) le dépôt du Document d'exemption relatif à l'Apport auprès de l'AMF et sa mise à la disposition du public conformément à la règlementation française et européenne applicable (y compris la Position-Recommandation DOC-2020-06 de l'AMF) ; et
 - (c) l'approbation par l'Assemblée Générale de l'Apport, du Traité d'Apport, de l'Augmentation de Capital corrélative ainsi que des modifications des statuts de la Société Bénéficiaire et des changements dans la composition du Conseil d'administration de la Société Bénéficiaire tels que décrits à l'<u>Annexe 8.1</u> (les « Résolutions des Actionnaires d'Eutelsat »), étant précisé qu'il est prévu que l'Assemblée Générale statue sur ces résolutions le 28 septembre 2023.
- 8.2 À la Date de Réalisation, chacun des Apporteurs, individuellement et non solidairement, et la Société Bénéficiaire procéderont conformément aux stipulations du Protocole d'Accord à la remise des documents nécessaires afin de procéder au transfert des Actions Apportées au profit de la Société Bénéficiaire et à l'émission au profit de chaque Apporteur des Actions Nouvelles.
- 8.3 Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, aucun effet rétroactif ne sera attaché aux Conditions Suspensives.

9 **PUBLICATIONS**

Les Parties conviennent que le présent Traité d'Apport pourra être communiqué au Commissaire aux Apports dans le cadre de sa mission et sera mis à disposition sur le site internet de la Société Bénéficiaire dans le cadre de la convocation de l'Assemblée Générale.

10 RÉGIME FISCAL

- 10.1 Le présent Traité d'Apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation de l'Apport.
- 10.2 L'Apport est soumis au régime juridique des apports en nature purs et simples prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application.
- 10.3 Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, l'Apport sera enregistré gratuitement en application des dispositions de l'article 810, I du Code général des impôts.
- 10.4 L'Apport est exonéré de la TVA en application des dispositions de l'article 261 C, 1°-e. du Code général des impôts.

11 FORMALITÉS

La Société Bénéficiaire devra effectuer dans les délais légaux, toutes les formalités légales et règlementaires de publicité relatives à l'Apport ainsi que les formalités nécessaires pour le rendre opposable aux tiers.

12 FRAIS

- 12.1 Sous réserve des dispositions de l'Article 12.2 et sauf stipulations contraire des présentes, chaque Partie conservera à sa charge tous les honoraires, taxes, frais et commissions qu'elle a engagés (ou l'un de ses affiliés) dans le cadre de la préparation, la négociation, la signature du présent Traité d'Apport et la réalisation des opérations qui y sont envisagées, y compris les honoraires et débours de leurs conseils financiers, comptables et avocats respectifs, étant précisé en particulier que les honoraires du Commissaire aux Apports, et, par souci de clarté, les honoraires et débours des conseils financiers, comptables et les avocats de la Société Bénéficiaire seront supportés par la Société Bénéficiaire.
- 12.2 Sans préjudice des dispositions de l'Article 12.1, la Société Bénéficiaire supportera tous les droits de timbre ou autres droits d'enregistrement similaires relatifs à l'Apport.

13 NOTIFICATIONS

13.1 Les notifications ou autres communications requises ou autorisées au titre du Traité d'Apport devront être faites par écrit et (x) remises en mains propres, (y) adressées par lettre recommandée avec accusé de réception et affranchie par avance ou (z) adressées par courrier électronique (le courrier électronique devant (a) être confirmé le Jour Ouvré suivant par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge ou (b) faire l'objet d'un accusé de réception par retour de courrier électronique).

Bharti

Bharti Space Limited 2nd floor, 53-54 Grosvenor Street, W1K 3HU, United Kingdom A l'attention de : Hemen Roy Email: <u>hemen.roy@bhartiglobal.com</u>

Le Gouvernement Britannique

Department for Science, Innovation and Technology 100 Parliament Street, London, SW1A 2BQ, United Kingdom A l'attention de : Hugo Robson Email: Hugo.Robson@beis.gov.uk

SoftBank

SoftBank Group Capital Limited 69 Grosvenor Street, London, United Kingdom, W1K 3JP, United Kingdom A l'attention de : Alex Clavel Email: <u>Alex@softbank.com</u>

Hanwha

Hanwha Systems UK Limited 14F, 86 Cheonggyecheon-ro, Jung-gu, Seoul, South Korea 04541 A l'attention de : Dong Wan Yoo Email: <u>dongwany@hanwha.com</u>

Eutelsat

A l'attention de : *Directeur Juridique* 32 boulevard Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux Email : <u>Legal@eutelsat.com</u>

Les notifications seront valablement adressées comme suit.

13.2 Chacune des Parties pourra ultérieurement faire part de toutes modifications survenues quant à sa domiciliation.

- 13.3 Sous réserve de ce qui est indiqué à l'Article 13.1, les notifications seront réputées reçues :
 - (i) en cas de remise en mains propres, au moment de la décharge signée par le destinataire de la notification ;
 - (ii) en cas de lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cachet de la Poste faisant foi ;
 - (iii) en cas de courrier express, au moment de sa première présentation à son destinataire ; et
 - (iv) en cas de notification par courrier électronique, au moment de l'accomplissement de la transmission du courrier électronique.

14 GÉNÉRALITÉS

- 14.1 Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du Traité d'Apport pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.
- 14.2 Au cas où l'une des clauses du Traité d'Apport serait réputée nulle, invalide ou non opposable à l'une quelconque des Parties, il lui sera substitué d'un commun accord entre les Parties, dans toute la mesure du possible, une clause pleinement valide ayant des conséquences économiques et une portée similaire à la clause réputée nulle, invalide ou non opposable ; en tout état de cause, le caractère nul, invalide ou non opposable d'une telle clause n'aura aucun effet sur la validité des présentes et des autres clauses des présentes.
- 14.3 Aucune Partie ne peut transférer ou céder tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du Traité d'Apport.
- 14.4 Le présent Traité d'Apport ne peut être modifié autrement que par l'accord écrit des Parties.
- 14.5 En cas de conflit entre les stipulations du Traité d'Apport et celles du Protocole d'Accord, les stipulations du Protocole d'Accord prévaudront.
- 14.6 Chacune des Parties renonce irrévocablement au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code civil.
- 14.7 Chacune des Parties renonce irrévocablement au bénéfice (i) sans préjudice des dispositions de l'Article 15, des dispositions des articles 1186 et 1187 du Code civil et (ii) des dispositions des articles 1190, 1226 et 1602 du Code civil.

15 DURÉE

Le Traité d'Apport prend effet à la date des présentes et sera résilié de plein droit en cas de résiliation du Protocole d'Accord pour quelque cause que ce soit conformément à ses termes, étant précisé que les stipulations des Articles 9, 10, 12, 13, 14.2 à 14.7, 15 et 16 continueront de s'appliquer.

16 DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

- 16.1 Le Traité d'Apport sera régi, interprété et exécuté conformément au droit français.
- 16.2 Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Traité d'Apport sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris. Chaque Partie impliquée dans un

litige fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que ce litige soit soumis à la chambre internationale du Tribunal de commerce de Paris et non à une autre chambre du Tribunal de commerce de Paris.

[Signatures sur la page suivante]

Le ____18 août _____ 2023.

EUTELSAT COMMUNICATIONS SA Représentée par : Eva Berneke Titre : directrice générale

[Signature page to the Majority Shareholders Contribution Agreement]

BHARTI SPACE LIMITED Représentée par : Shravin Mittal Titre : Director

Le Secrétaire d'État à la Science, à l'Innovation et à la Technologie Représentée par : HUGO ROBSON Titre : AUTHORISSO SIGNATORY

[Signature page to the Majority Shareholders Contribution Agreement]

AMAhe

SOFTBANK GROUP CAPITAL LIMITED Représentée par : Adam Westhead Titre : Director

[Signature page to the Majority Shareholders Contribution Agreement]

HANWHA SYSTEMS UK LIMITED Représentée par : Dongwan 400 Titre : President

[Signature page to the Majority Shareholders Contribution Agreement]

•

ANNEXE (E)

Actions Apportées

Apporteurs	Actions A
Bharti Space Limited	850.000
Gouvernement Britannique	500.000
Softbank Group Capital Limited	500.000
Hanwha Systems UK Limited	250.000
Total	2.100.000

ANNEXE 2.1

Capital social d'Eutelsat au 30 juin 2023

Au 30 juin 2023, et à la connaissance d'Eutelsat, sur la base des déclarations de franchissement de seuil qui lui ont été notifiées en application de la règlementation française et des statuts d'Eutelsat, les personnes détenant, directement ou indirectement, une participation représentant 5% ou plus du capital ou des droits de vote d'Eutelsat sont les suivantes :

Actionnaires	Actions Eutelsat	Pourcentage total du capital et des droits de vote théoriques
Bpifrance Participations	64.586.426	25,95%
Fonds Stratégique de Participations	19.698.210	7,91%
CMA-CGM	25.968.602	10,43%
Bharti Global Limited	12.974.047	5,21%
Lazard Asset Management Pacific Company	15.664.600	6,29%
Autres actionnaires d'Eutelsat ¹	110.034.440	44,20%
Total	248.926.325	100,00%

¹ Cette catégorie comprend (i) les 356.061 actions autodétenues par Eutelsat au titre d'un contrat de liquidité conclu avec Exane BNP Paribas et (ii) un certain nombre d'autres actionnaires d'Eutelsat, dont Turksat Satellite Communications et les sociétés nationales de télécommunications de Bosnie-Herzégovine et d'Albanie.

<u>ANNEXE 2.2</u>

Capital social de OneWeb au 30 juin 2023

Au 30 juin 2023, le tableau suivant décrit l'actionnariat de OneWeb :

Actionnaires	Actions A	Action B	Actions Différées	Pourcentage total ²
Bharti Space Limited	850.000	-	2	29,97%
Gouvernement Britannique	500.000	1	2	17,63%
Softbank Group Capital Limited	500.000	-	-	17,63%
Hanwha Systems UK Limited	250.000	-	-	8,81%
Apporteurs	2.100.000	1	4	74,03%
Airbus Netherlands B.V.	12.064	-	-	0,43%
Banco Azteca, S.A.	16.879	-	-	0,60%
Echostar Operating L.L.C.	50.000	-	-	1,76%
Qualcomm Technologies, Inc.	6.072	-	-	0,21%
Rwanda Social Security Board (Rssb)	1.629	-	-	0,06%
Actionnaires Minoritaires	86.644	-	-	3,05%
Eutelsat S.A.	650.000	-	-	22,91%
Eutelsat S.A.	650.000	-	-	22,91%
Total	2.836.644	1	4	100,00%

² Sur la base du total des Actions A, de l'Action B et des Actions Différées, arrondi à deux décimales.

ANNEXE 4.2

Valeur de l'Apport et rémunération de l'Apport

Méthodes de valorisation de l'Apport

La valorisation de l'Apport retenue par les Parties s'appuie sur une approche multicritères reposant sur les méthodes d'évaluation et références décrites ci-dessous. Sur la base de cette valorisation multicritères, la valeur de référence retenue pour 100% du capital social de OneWeb sur une base pleinement diluée, est de 3 297 millions d'euros³, représentant un prix par action d'environ 1 146,43 euros sur la base du nombre d'actions OneWeb dilué au 30 juin 2022⁴ soit une Valeur de l'Apport 2 408 millions d'euros.

Les méthodes suivantes ont été retenues :

- Valorisation extériorisée lors de la dernière opération sur le capital de OneWeb en août 2021
- Actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs

Les approches de valorisation suivantes ont été écartées car jugées inadaptées :

- Actualisation des flux de dividendes futurs
- Approche par les comparables boursiers
- Approche par les comparables de transactions
- Actif net comptable
- Actif net réévalué

Méthodes de valorisation multicritères de la Société Bénéficiaire

La valorisation d'Eutelsat Communications S.A. s'appuie sur une approche multicritères reposant sur les méthodes d'évaluation et références décrites ci-dessous. Sur la base de cette valorisation multicritères, la valeur de référence retenue de l'action Eutelsat Communications S.A. est de 11,08 euros par action ex-dividende 2021/2022.

Les méthodes suivantes ont été retenues à titre principal :

- Référence au cours de bourse sur la base des cours moyens pondérés par les volumes sur les différentes périodes précédant l'annonce de l'Opération
- Référence aux objectifs de cours publiés par les analystes financiers
- Actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs

La méthode suivante a été retenue à titre illustratif :

- Approche par les comparables boursiers

Les approches de valorisation suivantes ont été écartées car jugées inadaptées :

- Actualisation des flux de dividendes futurs
- Actif net comptable
- Actif net réévalué
- Approche par les comparables de transactions

³ Sur la base d'une valorisation de 3,400 millions de dollars et d'un taux de change USD/EUR moyenne un mois au 20 juillet 2022 de 1,0311

⁴ Nombre d'actions OneWeb total dilué de 2 876 194 actions incluant l'impact dilutif d'options portant sur un nombre maximum de 39 550 actions OneWeb au bénéfice des employés de OneWeb.

Rémunération des Apports :

(a)	Valeur de référence de l'action Eutelsat (€)	11,08	Valeur de référence
(b) (c)	Valeur des fonds propres OneWeb (m€) Nombre d'actions OneWeb	3 297 2 876 194	Valeur de référence Valeur de référence
(d)	Valeur de référence de l'action OneWeb (€)	1 146,43	= (b) / (c)
(e) (f)	Parité d'échange (Actions Nouvelles Eutelsat émises par Action Apportée OneWeb) Actions Apportées OneWeb	103,47 2 100 000	
(g)	Actions Nouvelles Eutelsat émises en rémunération	217 287 000	= (e) x (f)
(h)	Valeur de l'Apport (m€)	2 408	= (g) x (a)
(i)	Augmentation de Capital (m€)	217	$=(h) \times (\in 1)$
(j)	Prime d'Apport (m€)	2 190	= (h) - (i)

ANNEXE 5.1

Allocation des Actions Nouvelles entre les Apporteurs

Apporteurs	Actions Nouvelles
Bharti Space Limited	87.949.500
Gouvernement Britannique	51.735.000
Softbank Group Capital Limited	51.735.000
Hanwha Systems UK Limited	25.867.500
Total	217.287.000

<u>Annexe 8.1</u>

Résolutions des Actionnaires d'Eutelsat

Les Résolutions des Actionnaires d'Eutelsat prévoiront :

- l'approbation en une seule résolution : (i) de l'apport en nature réalisé par (x) les Apporteurs en vertu du Traité d'Apport et (y) Airbus Netherlands B.V., Banco Azteca, S.A., Institución De Banca Múltiple, Echostar Operating L.L.C., Qualcomm Technologies, Inc. et Rwanda Social Security Board (Rssb) (ensemble les « Actionnaires Minoritaires ») de leurs Actions A de 0,01 dollar américain de valeur nominale chacune conformément au traité d'apport conclu entre les Actionnaires Minoritaires et Eutelsat (le « Traité d'Apport des Actionnaires Minoritaires »), (ii) des dispositions du Traité d'Apport et du Traité d'Apport des Actionnaires Minoritaires, (iii) de l'évaluation de l'apport en nature en vertu du Traité d'Apport et le Traité d'Apport des Actionnaires Minoritaires, et (iv) de la contrepartie prévue dans le Traité d'Apport et le Traité d'Apport des Actionnaires Minoritaires ;
- l'approbation, en une seule résolution, (i) de l'augmentation du capital social d'Eutelsat par l'émission des Actions Nouvelles en contrepartie du transfert à Eutelsat par les Apporteurs de leurs Actions A de 0,01 dollar américain de valeur nominale chacune et réparties entre les Apporteurs conformément à ce qui est indiqué en <u>Annexe 5.1</u> et (ii) de l'augmentation du capital social d'Eutelsat par l'émission du nombre requis d'actions nouvelles Eutelsat en contrepartie du transfert à Eutelsat des Actions A de 0,01 dollar américain de valeur nominale chacune, tel que prévu dans le Traité d'Apport des Actionnaires Minoritaires ;
- l'approbation des nouveaux statuts d'Eutelsat résultant des modifications proposées dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale ; et
- les nominations de nouveaux administrateurs au conseil d'administration d'Eutelsat à soumettre à l'Assemblée Générale en application du Protocole d'Accord et qui figurent dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.